

# Bulletin Contentieux fiscal

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

Rivière  
Avocats  
Associés

## Sous-traitance dans le secteur du bâtiment et TVA : attention aux pièges !

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les sous-traitants qui interviennent dans le secteur du bâtiment pour le compte d'un entrepreneur principal ne sont plus tenus de reverser la TVA collectée. C'est le donneur d'ordre, preneur des travaux, qui devra l'acquitter dans le cadre de sa facturation. Il devient alors le redevable légal de la TVA. On parle d'**autoliquidation de la TVA**.

### MECANISME D'AUTO LIQUIDATION DE LA TVA DANS LE SECTEUR DU BATIMENT

#### Principe

Lorsque des travaux immobiliers sont réalisés par un sous-traitant pour le compte d'un preneur assujéti à la TVA, c'est **ce dernier** qui doit **s'acquitter de la TVA** afférente aux prestations facturées HT par le sous-traitant (article 283, 2<sup>onies</sup> du CGI).

La taxe ainsi déclarée par le preneur des travaux peut également être **déduite** par l'intéressé dans les conditions de droit commun.

Il en va de même en cas de sous-traitance en chaîne.

Les **sous-traitants ne collectant pas la TVA** n'ont ni à déclarer ni à payer la taxe due au titre de ces opérations.

Néanmoins, ils demeurent en droit **déduire** dans les conditions de droit commun la TVA qu'ils supportent sur leurs propres dépenses.

Des précisions sur les modalités du régime ont été apportées par l'administration fiscale sous forme de questions/réponses.

### OBLIGATIONS DECLARATIVES

#### Du côté de l'entrepreneur principal

**En l'absence de paiement direct des sous-traitants par le maître de l'ouvrage** : sur la déclaration de chiffre d'affaires (CA3 ou CA12), l'entrepreneur principal doit déclarer le **montant HT des travaux** qui lui sont fournis sur la ligne « *Autres opérations imposables* ». Parallèlement, le montant de TVA déductible correspondante est mentionné sur la ligne « *Autres biens et services* ».

**En cas de paiement direct** du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, ce dernier le paie sur une base HT et l'entrepreneur principal autoliquide la TVA selon les mêmes formalités que ci-dessus.

#### Précisions quant aux prestations concernées

Les travaux **entrant** dans le **champ d'application** : travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, effectués en relation avec un bien immobilier par l'entreprise (précisions apportées par l'administration fiscale sur les travaux (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 n°531 et suivants).

Les prestations **exclues** du **champ d'application** sont notamment :

- Les opérations de nettoyage faisant l'objet d'un contrat de sous-traitance séparé ;
- La livraison d'un bien meuble corporel, destiné à l'équipement de l'immeuble faisant l'objet des travaux ;
- Les prestations intellectuelles confiées par les entreprises de construction à des bureaux d'études, économistes de la construction ou sociétés d'ingénierie ;
- Les contrats de location d'engins et de matériels de chantier.

#### Du côté du sous-traitant

La facture est établie pour un **montant HT**. Elle doit comporter les **mentions habituelles** prévues à l'article 242 *nonies* A de l'annexe II au CGI, et la **mention « Autoliquidation »** justifiant l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

Sur la déclaration de chiffre d'affaires (CA3 ou CA12), le sous-traitant doit indiquer le **montant total hors taxes des travaux** réalisés en sous-traitance sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

### Taux de TVA applicable en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les travaux facturés par le sous-traitant à l'entrepreneur principal relève du **taux normal de 20%** qui s'applique quelle que soit la nature des travaux et l'immeuble, objet des travaux (logements achevés depuis + de 2 ans) (article 279-O bis du CGI)).

#### Exemple

Soit une entreprise principale A titulaire d'un marché de 200.000 € HT et une TVA correspondante au taux de 10 % d'un montant de 20.000 €. Elle sous-traite une partie de ce marché à une entreprise B acceptée par le maître de l'ouvrage pour un montant de 80.000 € HT. Le maître de l'ouvrage règlera directement le sous-traitant pour le montant HT. La TVA correspondante sera autoliquidée par l'entreprise principale au taux de 20 % pour un montant de 16.000 €.

En d'autres termes, l'entrepreneur principal va collecter auprès du maître de l'ouvrage, outre la TVA afférente au marché qu'il exécute en nom propre pour 120.000 € (soit 12.000 € de TVA), la TVA afférente au marché de sous-traitance (8.000 €).

### Sanction en cas de défaut de déclaration par l'entrepreneur principal

Il est prévu une amende de 5 % du montant de la TVA autoliquidée (article 1788 A, 4 du CGI). Dans notre exemple : 800 € (5% de 16.000 €).

En cas d'omission et pour éviter l'application de ladite sanction, il est fortement recommandé de procéder, dans le délai de reprise, à des déclarations rectificatives de TVA.

Ont participé à ce bulletin :

Vianney Rivière  
Avocat associé

Marie-Bénédicté Rivière-Pain  
Avocat

Maggli Dupuy  
Avocat